

STATUTS MODIFIES (3) DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, ayant pour titre « Les polissons de la chanson ».

Article 1bis

L'association « Les Polissons de la chanson » devient « Les Poly'sons de Rhuys »

Article 2

Cette association a pour but de développer sous toutes ses formes l'expression dramatique notamment "musicale et théâtrale", par la recherche la formation et la diffusion.
Elle développe des activités permettant à tous ceux qui le veulent de pratiquer ces formes d'expressions dramatiques.
Elle sera vigilante pour que le coût des activités développées demeure le plus bas possible.
Elle crée une caisse de solidarité afin d'aider ceux qui auraient des difficultés financières et leur permettre ainsi de pratiquer les activités développées.
Elle représente devant les pouvoirs publics et l'administration, ceux de ses adhérents qui suivent des cours dans le cadre d'une école d'enseignement artistique.

Article 2 bis

Afin d'arriver à ses buts ainsi définis, l'association comporte plusieurs secteurs d'activité, exemple : spectacle musical, cabaret, théâtre, chant choral (chantons ensemble), choral classique (Méli voce), un par voix... L'existence des secteurs et leur organisation sont définies par le règlement intérieur.
Chaque secteur aura 2 référents en son sein élus ou non au Conseil d'Administration.
Après accord du conseil d'administration sur le sujet et le budget prévisionnel proposé par chaque secteur celui-ci sera autonome dans son fonctionnement.
A chaque Conseil d'Administration ses représentants feront état de la progression du projet.
Les décisions du Conseil d'Administration restent souveraines.

Article 3

Le lieu du siège social est fixé par le conseil d'administration.

Article 4

L'association se compose de membres actifs ou adhérents versant une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 5

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le bureau.

Article 6

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations
2. les subventions de l'Etat, des départements et des communes
3. les recettes résultant d'actions menées dans le cadre du but de l'association
4. les dons.

En fin d'année, s'il y a des excédents, ils seront affectés au fond associatif et ainsi servir à la mise en place des projets de l'année suivante

Article 7

Toute action menée au titre de l'association sera préalablement agréée par le conseil d'administration.

Article 8

L'association est dirigée par un conseil d'administration de membres bénévoles.

Il élit un bureau comprenant un président, un secrétaire et un trésorier.

Conseil d'administration - L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

1). un président ; 2). un ou plusieurs vice-présidents si nécessaire; 3). un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint, 4). un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8 bis

Le conseil d'administration a en charge l'élaboration d'un règlement intérieur qui définira le fonctionnement et le rôle de chaque responsable. Il sera soumis à chaque Assemblée Générale Ordinaire.

Article 9

Une assemblée générale annuelle réunit les membres de l'association. Le président y expose le rapport moral, le trésorier y rend compte de sa gestion.

Article 10

Le conseil d'administration peut proposer une modification des statuts ou l'établissement d'un règlement intérieur et les faire approuver par l'assemblée générale à la majorité des voix.

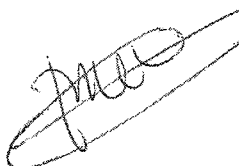
Article 11

En cas de dissolution proposée par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale à la majorité des voix, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.


A Saint Gildas de Rhuys, le 17 septembre 2011



Nicole Challoy
Présidente



Jacqueline Bourdet
Secrétaire



André Bourdet
Trésorier